



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 8 Mars 2006

CDL(2006)007

Avis n° 370 / 2006

Fr. seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**PROJET 1 DE LOI
POUR LA MODIFICATION ET LE COMPLÈMENT
DE LA LOI N° 47/1992 RELATIVE À
L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA ROUMANIE**

Le Parlement de la Roumanie adopte la présente loi.

ARTICLE UNIQUE

La Loi no.47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, republiée au Journal Officiel (Monitorul Oficial) de la Roumanie, Partie Ière, no.643 du 16 juillet 2004, est modifiée et complétée selon ce qui suit:

1.À l'article 51, l'alinéa (1) est modifié et aura le contenu suivant:

"(1) La Cour Constitutionnelle travaille légalement en présence de deux tiers du nombre des juges, sauf les cas où, en raison de l'application de la disposition 52 alinéa (11) cette chose n'est pas possible. L'assemblée plénière décide avec le vote de la majorité des juges de la Cour, s'il n'est pas prévu autrement par la loi."

2.À l'article 52, après l'alinéa (1) on insère l'alinéa (11) aux termes suivants:

"(11) Les dispositions des articles 24 – 29, des articles 31 et 32, de l'article 34 alinéa (1) du Titre V - "L'incompatibilité, l'abstention et la récusation des juges" du Livre Ier - "La compétence des instances judiciaires" du Code de procédure civile sont appliquées de manière adéquate, en égale mesure, aux juges de la Cour Constitutionnelle."

3.L'article 55 est modifié et aura le contenu suivant:

"Article 55 – La Cour Constitutionnelle, légalement saisie, procède à l'examen de la constitutionnalité, il n'y étant pas applicables les dispositions du Code de procédure civile relatives à la suspension, à l'interruption ou à l'extinction du procès."

Observations complémentaires :

I. Les dispositions du Code de procédure civile (Titre V : "L'incompatibilité, l'abstention et la récusation des juges" du Livre Ier) auxquelles se réfèrent ces modifications sont les suivantes :

Article 24.-Le juge qui a prononcé un arrêt dans une cause ne peut pas participer au jugement de la même cause en appel ou en recours et ni en cas d'un nouveau jugement après la cassation.

Également, ne peut pas prendre part au jugement la personne qui a été témoin, expert ou arbitre dans la même cause.

Article 25.-Le juge sachant qu'il y a un motif de récusation à son sujet est tenu d'en informer son chef et de s'abstenir de juger la cause.

Article 26.-L'abstention est proposée par le juge et elle est jugée selon les normes prévues aux articles 30, 31 et 32.

Article 27.-Le juge peut être récusé:

1.quand lui-même, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ont un intérêt lié au jugement de la cause ou quand il est conjoint, parent ou allié, jusqu'au quatrième degré y compris, avec l'une des parties;

2.quand il est conjoint, parent ou allié en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré y compris, avec l'avocat ou le mandataire de l'une des parties ou s'il est marié au frère ou à la sœur de l'époux de l'une de ces personnes;

3.quand l'époux vivant et non séparé est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au quatrième degré y compris, ou si, étant décédé ou séparé, il y a des enfants qui sont restés;

4.si lui-même, le conjoint ou leurs parents jusqu'au quatrième degré y compris ont une cause pareille à celle qui est jugée ou s'ils ont un procès devant l'instance à laquelle l'une des parties est juge;

5.si entre les mêmes personnes et l'une des parties il y a eu un jugement pénal durant les 5 années avant la récusation;

6.s'il est tuteur ou curateur de l'une des parties;

7.s'il a exprimé son opinion à l'égard de la cause en jugement;

8.s'il a reçu de l'une des parties des cadeaux ou des promesses de cadeaux ou pareilles obligations;

9.s'il y a de la haine entre lui, le conjoint ou l'un des parents jusqu'au quatrième degré y compris et l'une des parties, les conjoints ou les parents de ceux-ci jusqu'au troisième degré y compris.

Article 28.-Ne peuvent pas être récusés les juges, les parents ou les alliés des personnes qui sont en jugement en tant que tuteur, curateur, conseil judiciaire ou directeur d'une institution publique ou société commerciale, quand ceux-ci n'ont pas d'intérêt personnel dans le jugement de la cause.

Ne peuvent pas être récusés tous les juges d'une instance ou d'une section de celle-ci.

Pour les mêmes motifs de récusation on ne peut pas formuler une nouvelle demande contre le même juge.

Article 29.-La proposition de récusation sera faite verbalement ou par écrit pour chacun des juges et avant l'ouverture de tout débat.

Quand les motifs de récusation sont apparus après l'ouverture des débats, la partie devra proposer la récusation dès qu'il prend connaissance de ceux-ci.

Le juge contre lequel est proposée la récusation peut déclarer qu'il s'abstient.

.....

Article 31.-L'instance décide sur la récusation, dans la chambre de conseil, sans la présence des parties et procédant à l'audition du juge récusé.

On n'admet pas l'interrogatoire comme moyen de preuve des motifs de récusation.

Au cours du jugement de la demande de récusation il ne sera pas fait un acte de procédure.

Article 32.-Le jugement sur la récusation est lu en séance publique.

Si la récusation fut admise, le juge se retirera du jugement de la cause.

Le jugement décidant de la récusation montrera dans quelle mesure les actes faits par le juge récusé doivent être maintenus.

.....

Article 34.-Le jugement admettant ou rejetant l'abstention, ainsi que celui admettant la récusation, n'est pas sujet à aucune voie de contestation.

II. Il est aussi intéressant de citer par la suite les dispositions du Code de procédure civile que le projet de loi a laissé de côté:

Article 30.-La récusation du juge est décidée par l'instance respective dans la composition de laquelle ne peut pas entrer la personne récusée.

Au cas où en raison de la récusation, on ne peut pas former l'instance, la demande de récusation est jugée par l'instance hiérarchiquement supérieure.

Les demandes de récusation des instances hiérarchiquement supérieures formulées devant l'instance qui tranche le litige sont inadmissibles.

Article 33.- L'instance supérieure chargée de juger la demande de récusation dans les cas prévus à l'Article 30 l'alinéa 2 disposera le renvoi de la cause à une instance de même degré, si elle trouve que la demande de récusation est fondée.

Si la demande est rejetée, la cause est remise pour être jugée par l'instance inférieure.